

Commune de CAUBIOS LOOS <i>Département des Pyrénées-Atlantiques</i>	PERMIS DE CONSTRUIRE AVEC PRESCRIPTIONS <i>DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE</i>
REFERENCE DOSSIER <i>N° de dossier : PC0641832600002</i> <i>Demande déposée le 23/06/2026</i> <i>Avis de dépôt de la demande affiché en mairie le :</i> <i>Complétée le : 08/07/2026</i> <i>Par : ANTHONY FEDRIGO</i> <i>Demeurant : 505 ROUTE DE SAINTE QUITTERIE 64230 CAUBIOS-LOOS</i>	DESCRIPTION DE LA DEMANDE <i>Pour : Extension d'une maison existante en maçonnerie avec toiture terrasse</i> <i>Sur un terrain sis : 505 ROUTE DE SAINTE QUITTERIE 64230 CAUBIOS-LOOS</i> <i>Parcelle : ZB-0216 2243 m²</i> <i>Destination : Habitation</i> <i>Surface de plancher autorisée : 38 m²</i>

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal territoire sud approuvé le 06/02/2020, et notamment sa zone UBa,

Vu la servitude aéronautique de dégagement T4 et T5 Pau Pyrénées,

Vu la servitude aéronautique de dégagement T7,

Vu le schéma d'assainissement des eaux pluviales approuvé,

Vu l'avis relatif à l'alimentation en eau potable du Syndicat des Eaux Luy Gabas Léés en date du 03/09/2026 ci-joint annexé,

Vu l'avis relatif à l'assainissement non collectif du Syndicat des Eaux Luy Gabas Léés en date du 03/09/2026 ci-joint annexé,

..... ARRETE

Article 1 : le permis de construire est **accordé** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 : La gestion des eaux pluviales sera conforme à l'article 2.3 de la section 3 du règlement du PLUi.

Les prescriptions relatives à l'alimentation en eau potable de l'avis du Syndicat des eaux Luy Gabas Léés ci-jointes seront respectées.

Les prescriptions relatives à l'assainissement non collectif de l'avis du Syndicat des Eaux Luy Gabas Léas ci-jointes seront resp.

CAUBIOS LOOS, le 04 SEP. 2026

Le Maire,
Gilles BRUNET



POUR INFORMATION :

L'ensemble de la commune est classé en aléa faible à moyen dans la carte des aléas retrait de gonflement des argiles, voir site <http://www.georisques.gouv.fr>

La commune est située en zone de sismicité modérée (3). Le terrain est concerné par les dispositions de l'arrêté du 22/10/2011 (JO du 24/10/2010) modifié par l'arrêté du 19/07/2011 (JO du 28/07/2011) relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

L'ensemble du département des Pyrénées-Atlantiques est considéré par arrêté préfectoral daté du 16/08/2001, comme zone contaminée par le termites ou susceptible de l'être.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur sa responsabilité en cas de dégradations des espaces publics ou privés pouvant être occasionnées lors de travaux de sa construction.

La réalisation des travaux donnera lieu aux versements des contributions suivantes :

- Taxe d'Aménagement Communale
- Taxe d'Aménagement Départementale
- Redevance d'Archéologie Préventive

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Une autorisation d'urbanisme est exécutoire dès qu'il a été procédé à sa notification aux intéressés, ainsi qu'à sa transmission au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :** Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :
 - adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement) ;
 - installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet.
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- Pour un permis de démolir, les travaux de démolition ne peuvent commencer que quinze jours après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- Pour un projet situé dans un site inscrit, les travaux ne peuvent commencer qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- Si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau dont les dimensions sont supérieures à 80 centimètres. Le panneau d'affichage doit être installé de telle sorte que les renseignements qu'il contient demeurent lisibles de la voie publique ou des espaces ouverts au public. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, la nature du projet. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.

Il indique également :

- si le projet prévoit des constructions, la surface de plancher autorisée ainsi que la hauteur de la ou des constructions, exprimée en mètres par rapport au sol naturel ;